



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-177

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques

65-2023-06-22-00002 - Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-06-22-00003 - Arrêté valant récépissé et portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien des prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ - Communes de Lau-Balagnas et Préchac (6 pages)

Page 6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-22-00002

Décision de dispense d'étude d'impact après
examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

N°65-2023-06-22-00002

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier relative à l'évaluation environnementale, et le chapitre unique du titre VIII du même livre relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1985 autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à disposer de l'énergie du ruisseau d'Aube pour la mise en service d'une entreprise, située sur les communes de Germ-Louron et Loudenvielle, destinée à produire de l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°65-2023-00027 relative au projet d'augmentation de puissance autorisée de 20 % lors du renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique d'Aube, déposée par la Société Hydroélectrique du Midi et considérée complète le 23 mai 2023 ;

Considérant que la centrale hydroélectrique est située en zone noire du PNA Desman, et que par conséquent la présence du desman est réputée certaine ;

Considérant que le projet d'augmentation de la puissance autorisée de 20 % en diminuant le débit réservé de 30 % dans un tronçon court-circuité de 2 km, constitue une modification substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation de puissance ne nécessite aucune modification des installations existantes, et n'entraîne pas de risques sur la santé, et que dans ce cadre elle ne nécessite pas d'évaluation environnementale au titre des articles L.122-12 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à une nouvelle autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement et qu'à ce titre une étude de débit minimum biologique devra être conduite ;

Considérant la poursuite des mesures de suivi environnemental prévues par l'exploitant ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement, associé au projet d'augmentation de puissance de 20 % avec diminution du débit réservé de 30 %, de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique d'Aube déposé par la Société Hydroélectrique du Midi :

- est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale
- n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Le dossier de demande sera à minima composé d'un diagnostic environnemental des installations en exploitation. Dans ce cadre, les incidences sur l'eau, les milieux aquatiques, et l'environnement des futures modalités d'exploitation devront être analysées.

En outre, ce dossier devra comporter :

- une étude de débit minimum biologique qui inclura une analyse hydromorphologique (faciès) du tronçon court-circuité. Cette étude devra s'appuyer à minima sur la méthode des microhabitats : croisement entre les préférendums d'habitats (hauteur d'eau, vitesse, connectivité des berges, disponibilité en habitats) du Desman et l'évolution des conditions hydrauliques en fonction du débit. Le débit réservé devra être supérieur ou égal à cette valeur. La mise en œuvre d'un tel protocole nécessite de se rapprocher des experts desman et les études devront être réalisées par un bureau d'études spécialisé en hydrobiologie et modélisation.
- une étude hydrologique du cours d'eau à mettre en perspective avec les nouvelles modalités d'exploitation (courbes des débits classés, période de déversements...).
- le protocole de suivi environnemental prévu en aval et en amont de la prise d'eau.
- des précisions sur le protocole de dégrèvement de la retenue d'eau, notamment le devenir des fines et les modalités de criblage envisagées.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Tarbes, le **22** JUIN 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires


Sylvain Rousset

Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-22-00003

Arrêté valant récépissé et portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien des prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ - Communes de Lau-Balagnas et Préchac

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-22-00003

**valant récépissé et portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien des prises d'eau de la
ferme aquacole SAS POMAREZ**

Communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lau-Balagnas approuvé en date du 10 août 2010 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Préchac approuvé en date du 19 janvier 2012 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 juin 2023;

Considérant le dossier de déclaration déposé complet le 30 mai 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2023-0100021949 présenté par la SAS POMAREZ et relatif à l'entretien des prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant que les interventions envisagées ont pour objet de garantir l'alimentation en eau indispensable à l'exploitation ;

Considérant la localisation des communes de Lau-Balagnas et Préchac en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que le projet est en partie situé dans le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets » N° FR7300922 et, qu'à ce titre, les travaux doivent respecter le bon état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de sa désignation ;

Considérant qu'en présence de la loutre et du desman des Pyrénées, les interventions doivent être réalisées de manière à éviter toutes incidences pour ces espèces ;

Considérant les plans de prévention des risques sus-visés ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la ferme aquacole SAS POMAREZ situé 45 route du Sailhet 65400 LAU-BALAGNAS, représentée par son directeur, Franck POMAREZ, et ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

L'opération prévue consiste à déplacer les matériaux accumulés au niveau de cinq points listés ci-dessous.

- P1 : prise d'eau du Gabarret sur le lac des gaves à Préchac,
- P2 : amont du pont avant la pisciculture,
- P3 : prise d'eau en rive gauche pour les bassins de grossissement,
- P4 : prise d'eau pisciculture en rive droite,
- P5 : entrée dans chenal situé à environ 500 mètres en amont du P1.

Les matériaux des points P1 à P4, constitués principalement de vase et limon sont régalez sur les terrains avoisinant sans rehausse du terrain naturel.

Pour le P5, l'opération consiste à déplacer les matériaux qui se sont accumulés dans le bras situé en rive gauche du lac des Gaves afin de permettre la circulation de l'eau dans ce chenal, ce dernier alimentant la prise d'eau de la pisciculture située plus en aval. La zone à désengraver mesure 50 à 100 mètres de long et 10 mètres de large.

L'intervention est déclenchée lorsque la lame d'eau restante est inférieure à 40 cm au niveau de la séparation des deux bras dans le lac des Gaves.

Ces matériaux sont ensuite déposés dans le lac des Gaves pour reconstituer un épi orientant une partie des eaux vers le bras en rive gauche.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Entretien des prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus, notamment des mesures d'atténuation des impacts des travaux présentés dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Pour les interventions localisées au droit des prises d'eau : Les matériaux extraits lors des opérations de curage ne sont pas déposés sur une parcelle classée en zone inondable au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Avant toute intervention, le pétitionnaire indique au service police de l'eau de la direction départementale des territoires sur quelle(s) parcelle(s) les matériaux sont déposés.
- Pour les interventions sur le lac des Gaves, le pétitionnaire :
 - ✓ prend contact, avant le démarrage des travaux avec un expert écologue, afin de vérifier si un nouvel enjeu est à prendre en compte et d'adapter, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre par l'entreprise pour éviter toute détérioration ou destructions d'habitats d'espèces protégées (notamment la loutre et le Desman) lors des travaux ;
 - ✓ prend les mesures nécessaires pour qu'une pêche de sauvegarde puisse être réalisée rapidement sur les zones d'intervention, si besoin,
 - ✓ balise les zones d'accès des engins évoluant sur le terrain afin de protéger les zones naturelles à enjeux notamment vis-à-vis du desman des Pyrénées et de la loutre ;
 - ✓ évite l'apport et la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site. A ce titre, le pétitionnaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les mesures mises en œuvre pour cet évitement doivent être décrites dans le compte rendu de chantier.

Les opérations de curage peuvent être réalisées dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2023, et sont anticipées pour éviter d'intervenir en dehors de cette période.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins des maires des communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LAU-BALAGNAS,
- Madame le maire de la commune de PRECHAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Rousset

22 JUIN 2023

